



## NOTE

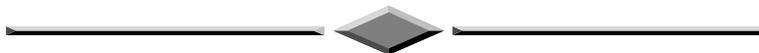
DESTINATAIRE: \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR: \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration

DATE: Le 4 décembre 2000

OBJET: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Montant versé à des Prestataires de services de garde  
et le calcul du pourcentage de financement public  
V/Réf : \*\*\*\*\*  
N/Réf : 00-0109470



La présente fait suite à votre note de service du \*\* \*\*\*\* \*\* dernier selon laquelle vous nous demandiez notre interprétation dans le dossier mentionné en objet.

Notre compréhension des faits est la suivante.

### Les faits

Le ministère de la Famille et de l'Enfance (« MFE ») a mis en place un programme de places à contribution réduite (« PCR ») (places à 5 \$) pour les services de garde visant les enfants de 0 à 4 ans de même qu'un programme de PCR pour les enfants d'âge scolaire.

L'objectif du premier programme est d'offrir progressivement des services de garde éducatifs à un coût minime, soit une contribution parentale de 5 \$ par jour, à l'ensemble des enfants âgés de 0 à 4 ans.

Dans le cadre du deuxième programme, un parent peut bénéficier d'une PCR pour la garde d'un enfant d'âge scolaire au coût de 5 \$ par jour.

La présente demande vise plus particulièrement des organismes sans but lucratif qui offrent des PCR dans le cadre des programmes ci-dessus mentionnés et qui sont assujettis à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (« la Loi »)<sup>1</sup>.

### Fonctionnement du programme de PCR

La Loi prévoit que les services de garde peuvent être rendus par divers organismes, soit un centre de la petite enfance (« CPE »), une garderie, une halte-garderie ou un jardin d'enfants (« Titulaire de permis »).

En principe, les Titulaires de permis fixent le montant de la contribution qu'ils exigent pour les enfants qu'ils reçoivent<sup>2</sup>.

Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer une contribution autre que celle exigée par les Titulaires de permis<sup>3</sup>. En l'espèce, le gouvernement a édicté le *Règlement sur la contribution réduite*<sup>4</sup> (« le Règlement ») lequel fixe à 5 \$ la contribution des parents admissibles et il prévoit que certains parents peuvent, sous certaines conditions, être admissibles à une exemption de la contribution réduite<sup>5</sup>.

Un parent peut verser la contribution ainsi fixée par le gouvernement pour autant qu'une subvention ait été accordée à cette fin en vertu de l'article 41.6 de la Loi pour la place qu'il demande pour son enfant<sup>6</sup>.

Le parent qui désire bénéficier de la contribution réduite ou de l'exemption de cette contribution doit en faire la demande en complétant le formulaire approprié<sup>7</sup>.

### Admissibilité à la contribution fixée par le gouvernement du Québec

L'article 5 du Règlement définit le parent admissible à la contribution réduite de la façon suivante :

Est admissible à la contribution réduite, le parent qui réside au Québec et qui est :

1. un citoyen canadien;
2. un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C. (1985), c. I-2);

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. C-8.2.

<sup>2</sup> Article 38 de la Loi.

<sup>3</sup> Article 39 de la Loi.

<sup>4</sup> R.R.Q., c. C-8.2, r 3.

<sup>5</sup> Articles 4 et 8 du Règlement.

<sup>6</sup> Article 39 de la Loi.

<sup>7</sup> Article 12 du Règlement.

3. une personne travailleuse temporaire et titulaire d'une autorisation d'emploi délivrée conformément à la Loi sur l'immigration ou exemptée, en vertu de cette loi, de détenir une telle autorisation;
4. un étudiant étranger titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en vertu de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et universités du Québec;
5. Une personne reconnue au Canada comme réfugiée au sens de la Loi sur l'immigration et titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;
6. Une personne titulaire d'un permis ministériel délivré en vertu de la Loi sur l'immigration en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement.

Par ailleurs, l'article 8 du Règlement nous mentionne ce qui suit au sujet du parent admissible à l'exemption de la contribution réduite :

Est admissible à l'exemption de la contribution réduite, le parent qui reçoit une prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours au sens de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1).

Le Règlement vise certaines garderies, le CPE qui s'est vu octroyer des places donnant droit à la subvention prévue à l'article 39 de la Loi de même que, selon le cas, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui dispose de places donnant droit à cette subvention (le « Prestataire de services de garde »)<sup>8</sup>. C'est le centre ou, selon le cas, la garderie qui doit rendre une décision écrite concernant la demande d'admissibilité du parent à la contribution réduite ou à l'exemption de la contribution<sup>9</sup>.

Lorsque le parent remplit toutes les conditions, le centre ou la garderie accueille la demande et le parent peut alors bénéficier de la contribution réduite ou de son exemption, selon le cas<sup>10</sup>.

### La subvention

Le MFE a rédigé un document intitulé *Centres de la petite enfance, Règles budgétaires pour l'année 2000-2001* (« Document de référence ») lequel traite notamment des subventions versées aux CPE. On y mentionne qu'il existe trois catégories de subvention soit :

- la subvention de fonctionnement de l'établissement;
- le programme d'exonération et d'aide financière pour un enfant en service de garde;
- les subventions de développement et d'investissement.

---

<sup>8</sup> Article 3 du Règlement.

<sup>9</sup> Article 16 du Règlement.

<sup>10</sup> Article 17 du Règlement.

Notons que le programme d'exonération et d'aide financière pour un enfant en service de garde n'existe plus depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2000 et a été remplacé par l'exemption à la contribution dont il est question dans le programme de PCR.

Les subventions de développement et d'investissement accordées au CPE constituent des promesses de subvention reliées à des projets dûment autorisés par le MFE.

La subvention de fonctionnement de l'établissement (« la Subvention ») est celle qui nous intéresse plus particulièrement en l'espèce. Le Document de référence nous mentionne ce qui suit au sujet de l'objet de la Subvention :

L'objet de cette subvention, dont la majeure partie est constituée des allocations de base, est d'assurer au CPE, qui dispose également de revenus autonomes, les ressources financières lui permettant d'offrir, dans le respect de la Loi et de la réglementation en découlant, des services de garde de qualité aux enfants de 59 mois ou moins et, de façon subsidiaire, aux enfants d'âge scolaire.

Le montant de la Subvention est calculé de façon indépendante pour chaque organisme et représente la somme des montants suivants<sup>11</sup> :

- l'allocation de base;
- les allocations supplémentaires;
- les allocations spécifiques accordées par le MFE.

Il est important de préciser que la réception par le CPE d'une contribution réduite ou non des parents représente un facteur à considérer dans le calcul des dépenses admissibles à l'allocation de base. En effet, la deuxième étape du calcul de cette allocation, intitulée « départage des dépenses admissibles à l'allocation de base selon que la contribution exigée des parents est réduite ou non (PCR ou NON PCR) » se fait de la façon suivante<sup>12</sup> :

- les dépenses afférentes aux PCR sont calculées en multipliant les dépenses admissibles à l'allocation de base par la proportion que représente le nombre de jours d'occupation PCR, établi par le CPE selon les spécifications du MFE, sur l'occupation annuelle de l'installation exprimée en jours d'occupation pour les enfants de 0 à 59 mois.
- les dépenses afférentes aux NON PCR sont établies par différence avec les dépenses afférentes aux PCR.

Par ailleurs, lorsque les parents bénéficient d'une exemption de la contribution parentale ceci sera considéré dans les allocations supplémentaires. En effet, il existe, dans cette dernière catégorie, une allocation pour l'exemption de la contribution parentale. Le Document de référence nous mentionne ce qui suit au sujet de cette dernière allocation :

---

<sup>11</sup> Il convient de se référer au Document de référence pour le détail du calcul de la Subvention.

<sup>12</sup> Page 13 du Document de référence.

Cette allocation vise à combler la contribution parentale lorsqu'une composante du CPE reçoit des enfants dont les parents sont admissibles à une exemption de contribution prévue dans le Règlement sur la contribution réduite.

### **Interprétation demandée**

Vous nous demandez notre interprétation relativement à l'interrogation suivante.

Le montant payé par le gouvernement au Prestataire de services de garde afin de lui permettre d'offrir des PCR constitue-t-il un « montant de financement public » aux fins du calcul du « pourcentage de financement public » visé au paragraphe 259(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*<sup>13</sup> « la LTA » et à l'article 385 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*<sup>14</sup> « la LTVQ »?

### **Taxe sur les produits et services**

Les organismes visés par la présente demande pourront effectuer une demande de remboursement partiel aux termes de l'article 259 de la LTA dans la mesure où ils rencontrent les conditions pour ce faire. Parmi celles-ci, ils devront respecter les termes de la définition « d'organisme à but non lucratif admissible »<sup>15</sup>. Cette dernière prévoit notamment qu'un tel organisme sera admissible au remboursement partiel de TPS dans la mesure où son pourcentage de financement public est d'au moins 40 %.

La définition de l'expression « pourcentage de financement public » nous réfère au *Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics*<sup>16</sup>. Dans le cadre du calcul de ce pourcentage, on doit notamment considérer le « montant de financement public » reçu par l'organisme<sup>17</sup>. Cette dernière expression est définie comme suit<sup>18</sup> :

Le montant de financement public d'une personne s'entend :

- a) de toute somme d'argent, y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais à l'exclusion de tout autre type de prêt et des remboursements, ristournes, remises ou crédits de frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi, qui est facilement vérifiable et qui est payée ou payable à la personne par un subventionnaire :
  - (i) soit en vue de l'aider financièrement à atteindre ses objectifs et non en contrepartie de fournitures,

---

<sup>13</sup> L.R.C. 1985, c. E-15.

<sup>14</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

<sup>15</sup> Paragraphe 259(2) de la LTA.

<sup>16</sup> DORS/91-37, mod. par DORS/94-368; DORS/99-367.

<sup>17</sup> Le pourcentage de financement public doit être calculé conformément au *Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics*.

<sup>18</sup> Article 2 du *Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics*.

- (ii) soit en contrepartie des biens ou des services qu'elle met à la disposition d'autres personnes (exception faite du subventionnaire, des particuliers qui en sont les cadres, salariés actionnaires ou membres et des personnes liées au subventionnaire ou à ces particuliers), au moyen de fournitures exonérées;
- b) de toute somme d'argent payée ou payable à la personne soit par un organisme intermédiaire qui a reçu le montant d'un subventionnaire, soit par un autre organisme qui a reçu le montant d'un organisme intermédiaire, lorsque, à la fois :
- (i) dans le cas d'un montant qui, après 1990, devient payable ou est payé à la personne, l'organisme intermédiaire ou l'autre organisme remet à la personne, au moment du paiement, une attestation en la forme déterminée par le ministre portant que le montant constitue un montant de financement public,
  - (ii) le montant serait un montant de financement public de la personne par l'effet de l'alinéa a) si le subventionnaire le lui versait directement dans le même but que celui dans lequel l'organisme intermédiaire ou l'autre organisme, selon le cas, le lui a versé et si cet organisme était compris dans la notion de « subventionnaire » au sous-alinéa a)(ii).

Nous sommes d'avis que la Subvention versée par le MFE aux Prestataires de services de garde aux termes de la Loi et selon les paramètres établis au Document de référence est visée par le sous-alinéa a)(i) de la définition reproduite ci-dessus, de sorte qu'elle représente un « montant de financement public ».

En effet, il ressort clairement de l'objet de la Subvention reproduit au Document de référence ainsi que des autres faits soumis, notamment dans le cadre du calcul du montant total de la Subvention, que celle-ci est versée aux Prestataires de services de garde en vue de les aider financièrement à atteindre leurs objectifs. Aussi, cette Subvention est calculée en tenant compte du fait que la contribution exigée des parents est réduite ou non ou encore a fait l'objet d'une exemption.

La Subvention versée suivant la Loi se distingue de l'aide financière octroyée dans le cadre du Programme relatif à l'exonération financière pour les services d'aide domestique (« le PEFSAD »)<sup>19</sup>.

Dans la situation qui nous occupe, le montant est accordé au bénéficiaire du Prestataire de services de garde afin de l'aider à rencontrer ses objectifs. La situation financière du parent n'est pas un élément à considérer dans sa demande d'admissibilité au programme de PCR.

---

<sup>19</sup> Ce programme est établi en vertu du *Décret concernant le Programme relatif à l'exonération financière pour les services d'aide domestique*, D. 925-99 (L.R.Q., c. R-5). Nous vous référons au Bulletin d'interprétation TVQ 119.1-1 pour de plus amples renseignements concernant ce programme d'aide financière.

Dans le cas du PEFSAD, le gouvernement verse une aide financière à l'acquéreur de soins domestiques à domicile rendus par une entreprise d'économie sociale reconnue (« EESR »). Il s'agit d'une subvention à l'acquéreur qui ne peut être considérée au titre d'un « montant de financement public » puisque le bénéficiaire de cette aide financière n'est pas le fournisseur du service.

Nos commentaires sont les mêmes en ce qui concerne la distinction de la présente situation de l'aide financière versée dans le cadre du programme « Brancher les familles sur Internet »<sup>20</sup>.

### **Taxe de vente du Québec (« TVQ »)**

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé à celui de la TPS notamment à l'égard des dispositions concernant le remboursement partiel, nos commentaires sont les mêmes que ceux formulés pour l'application de la TPS.

Pour toutes informations additionnelles relatives à la présente lettre, veuillez communiquer avec  
\*\*\*\*\* au \*\*\*\*\*.

\*\*\*\*\*

---

<sup>20</sup> Nous vous référons au Bulletin d'interprétation TVQ. 16-26 pour de plus amples renseignements concernant ce programme d'aide financière.